ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,

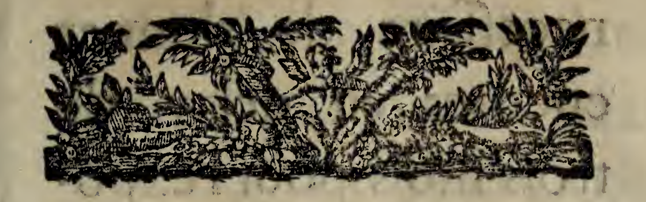
PORTANT CONTINVATION de l'exposition des Especes d'argent de France de poids auec le remede des grains, iusqu'au dernier Decembre prochain.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, de la Reyne Regente, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. XLV.

Auec Priuilege de sa Maiesté.



EXTRAICT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

SVR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, que le décry pour l'exposition des especes d'argent de France expire à la fin du present mois, & qu'il est

necessaire de donner encores vn delay de trois mois pour l'expositiõ desdites especes, en attendant que sa Maiesté ait pourueu à l'establissement qu'elle desire faire dans les prouinces pour le conuertissement desdites especes, & des autres especes d'or & d'argent legeres qui restent à conuertir. Oüy le rapport du Sieur

de Mauroy Intendant des Finances : SA MAIESTÉ EN SON CONSEIL a continué & accordé nouueau delay pour l'expoſition des eſpeces d'argent de France de poids auec le remede des grains, accordé par la Declaration de ſadite Maieſté, regiſtrée en la Cour des Monnoyes le 30. Octobre 1640. iuſques au

dernier Decembre prochain pour tout delay. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu pour ses Finances à Fontainebleau le 28. Septembre 1645. Signé, BOÜER.

Collationné à l'Original par moy Conseiller, Secretaire du Roy & des Finances.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,

Portant continuation & prolongation du conuertiſſement & expoſition des Eſpeces d'or & d'argent legeres au marc, iuſqu'au dernier Mars prochain.

Regiſtré en la Cour des Monnoyes, le 22. Decembre 1645.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, de la Reyne Regente, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. XLV.

Auec Priuilege de ſa Maieſté.


THE NEWBERRY
LIBRARY



EXTRAICT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

SVR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, que dãs le temps du dernier delay accordé par sa Maiesté, pour l'exposition des Especes legeres au marc, le Fermier General des Monnoyes de France, n'a peu faire faire les établissements qui sont necessaires dans les Prouinces pour la con-

uersion desdites Especes; & que pour faciliter le commerce en attendant que lesdits établissements soient faits dans les Prouinces, il est encore necessaire de donner vn nouueau delay de trois mois pour l'exposition desdites Especes. Oüy le rapport du sieur de Mauroy Intendant des Finances: SA MAIESTE' en son Conseil, a continué & prolongé le temps pour le conuertissement & exposition des Especes d'or & d'argent legeres au marc, iusques au dernier Mars prochain. Pendant lequel temps sadite Maiesté veut & entend que lesdites Especes d'or & d'argent legeres soient portées en sa Monnoye du Mou-

lin, pour y eſtre conuerties, & la valeur renduë comme il eſt accouſtumé ; Et que les Eſpeces d'argent de France de poids, auec le remede des grains, accordé par la Declaratiõ de ſadite Maieſté, regiſtrée en la Cour des Monnoyes le 30. Octobre 1640. ayent cours ainſi qu'elles ont à preſent. Faiſant ſadite Maieſté de nouueau, tres-expreſſes defenſes à toutes perſonnes de refuſer les Eſpeces d'argent de poids ſans le remede des grains; ſçauoir les Quarts d'eſcu pour vingt vn ſol, les Francs pour vingt-huict ſols, les Teſtons pour vingt ſols ſix deniers, & ainſi de leurs diminutions à proportion ; à peine de cinq cens

liures d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le 13. iour de Decembre 1645. Signé, PAYEN.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour des Monnoyes, Salut: Nous vous mandons, & ordonnons de faire regiſtrer l'Arreſt dont l'extraict eſt cy-attaché ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie, ceiourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat; Portant continuation du temps pour le conuertiſſement, & expoſition des Eſpeces d'or & d'argent legeres au marc, iuſques au dernier Mars prochain, pour pendant ledit temps eſtre leſdites Eſpe-

ces portées en noſtre Monnoye du moulin, y eſtre conuerties, & la valeur renduë, comme il eſt accouſtumé; & les Eſpeces d'argent de France de poids auec le remede des grains accordé par Lettres de Declaration du feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, regiſtrées en noſtredite Cour le 30. Octobre 1640. auoir cours ainſi qu'à preſent. CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNÉ à Paris, le 13. iour de Decembre, l'an de grace 1645. & de noſtre Regne le troiſiéme: Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, PAYEN.

Regiſtré, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, ſuiuant l'Arreſt de ce iourd'huy, à Paris en la Cour des Monnoyes le 22. Decembre 1645.

Signé, DELAISTRE.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,

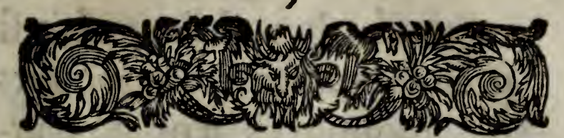
Portant décry de tous les Deniers nouuellement fabriquez ; & defenses tres-expresses de les exposer, eschanger, prendre ny debiter, sur les peines y mentionnées.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, de la Reyne Regente, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. XLV.

Auec Priuilege de sa Maiesté.



EXTRAICT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

LE feu Roy ayant reconnu le preiudice & les dangereuſes conſequences que pourroit produire contre le bien de ſon Eſtat & le ſoulagement de ſes ſuiets, l'abus qui s'eſtoit introduit depuis quelques années en la fabrication des Doubles, tant François qu'Eſtrangers, qui ſe trouueroient defectueux au titre poids &

impresse, dont il s'exposoit si grande quantité, que le cours des monnoyes d'or & d'argent se trouuoit diminué à cause de la traite qu'en faisoient les Estrangers par l'eschange des cuiures & flancs destinez pour la fabrication desdits Doubles ; auroit par plusieurs Arrests, & notamment par celuy du cinquiéme Aoust 1643. ordonné que les presses establies dans son Royaume & dans les villes de Sedan, Charleuille & Dombes pour la fabrication desdits Doubles, seroient démolies, & que tous les Doubles, tant de France qu'Estrangers se-

roient reduits à vn denier, & que les procedures commencées par les Commiſſaires de la Cour des Monnoyes contre ceux qui ont trafiqué des Doubles Eſtrangers ſeroient continuées : Et bien que tous ces remedes & precautions deuſſent faire ceſſer les mauuaiſes ſuites de ce deſordre, & empeſcher le mal à l'aduenir ; Neantmoins ſa Maieſté eſt aduertie qu'en pluſieurs Monnoyes des Principautez limitrophes ou enclauées dans le Royaume, meſmes en celle de Dombes, les Fermiers & Maiſtres deſdites Monnoyes ont par vn nouuel abus fabriqué

vne grande quantité de Deniers marquez au coin des anciens Doubles, qu'ils enuoyent dans toutes les Prouinces de ce Royaume, s'en estant rencontré depuis peu dans la ville de Tours en vne seule voiture pour plus de trente mil liures: de sorte que si ce desordre estoit plus long-temps toleré, la ruine des suiets de sa Maiesté seroit inéuitable. Ce que voulant preuenir, & arrester le mal en sa naissance: SA MAIESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que tous les Deniers nouuellement fabriquez seront descriez de

tout cours & miſe, à commencer du premier iour de Mars prochain. FAIT ſa Maieſté defenſes tres-expreſſes à tous ſes ſuiets de les expoſer & changer, prendre ny debiter pour quelque prix que ce ſoit, à peine de confiſcation & de punition corporelle. VEVT & entend ſa Maieſté, que les Doubles anciennement fabriquez ayent cours à l'auenir pour vn denier, conformément à la Declaration de ſa Maieſté: laquelle ordonne aux Intendans de la Iuſtice & Finances des Prouinces de ce Royaume, de proceder extraordinairement contre ceux

qui auront fait commerce desdits Doubles & Deniers estrangers, & leur faire & parfaire le procés suiuant la rigueur des Ordonnances. Et sera le present Arrest leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le septiéme iour de Ianuier mil six cens quarante-cinq.

Signé, BORDIER.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux Conseillers en nostre

Con-

Conſeil d'Eſtat les ſieurs Intendans de la Iuſtice & Finances des Prouinces de ce Royaume. Par l'Arreſt dont l'extraict eſt cy attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancelerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, Nous auons ordonné que tous les Doubles & Deniers Eſtrangers nouuellement fabriquez ſeront decriez de tout cours & miſe, à commencer du premier iour de Mars prochain, & fait defenſes à tous nos ſuiets de les expoſer, eſchanger, prendre ny debiter, pour quelque prix que ce ſoit, à peine de confiſcation & de

punition corporelle. A CES CAVSES, Nous vous mandons & ordonnons chacun endroit ſoy, de proceder extraordinairement contre ceux qui auront fait commerce deſdits Doubles & Deniers Eſtrangers, leur faire & parfaire le procés ſuiuant la rigueur des Ordonnances; vous en attribuant à cette fin toute Cour, Iuriſdiction & connoiſſance, icelle interdiſons à tous autres Iuges: commandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arreſt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent

cauſe d'ignorance, faire leſdites defenſes & tous autres actes & exploits neceſſaires pour l'execution dudit Arreſt, que nous voulons eſtre leu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, ſans autre permiſſion, nonobſtant clameur de Haro, chartre Normande, priſe à partie, & choſes à ce contraires. Et ſera adiouſté foy comme aux originaux aux copies dudit Arreſt & des preſentes, collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires : Car tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Paris le ſeptiéme iour de Ianuier, l'an de gra-

ce mil ſix cens quarante-cinq, & de noſtre regne le deuxiéme. Par le Roy en ſon Conſeil, ſigné, BORDIER.

Collationné aux originaux par moy Conſeiller Secretaire du Roy & des Finances.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,

Portant nouueau delay pour le conuertissemẽt & exposition au marc des Especes d'or & d'argent legeres : & prolongation de l'exposition des Especes d'argent de France de poids auec le remede.

Registré en la Cour des Monnoyes le dernier Decembre 1644.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, de la Reyne Regente, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. XLV.

Auec Priuilege de sa Maiesté.



EXTRAICT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

SVR l'aduis donné au Roy en son Conseil, que pour faciliter le commerce, il est necessaire de donner encore vne nouuelle prolongation pour le conuertissement & exposition des Especes d'or & d'argent legeres au marc, & des Es-

peces d'argent de France de poids auec le remede des grains, porté par la Declaration du troisiéme Octobre 1640. Et oüy le rapport du Sr de Mauroy Intendant des Finances : SADITE MAIESTÉ EN SON CONSEIL, a continué & accordé nouueau delay pour le conuertissement & exposition au marc desdites Especes d'or & d'argent legeres pour six mois ; pendant lequel temps SA MAIESTÉ enioint à toutes personnes

de porter ou enuoyer tant en la Monnoye du moulin de Paris , qu'en celle eſtablie en la ville de Lion, toutes les Eſpeces d'or & d'argent legeres, pour y eſtre conuerties, & la valeur renduë comme il eſt accouſtumé. Et à faute d'apporter ledit or & argent leger dãs ledit temps, VEVT ſadite Maieſté qu'il demeure décrié de tout cours & miſe, & leſdites Eſpeces confiſquées au profit de ſadite Maieſté, ſur lequel ſera pris le tiers

pour le denonciateur. Et pour les Eſpeces d'argent de France de poids auec le remede des grains accordé par la Declaration de ſadite Maieſté du troiſiéme Octobre 1640. SADITE MAIESTÉ a auſſi prolongé pareil temps de ſix mois pour l'expoſition d'icelles. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le 22. Decembre 1644.

Signé, GALLAND.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de Fran-

ce & de Nauarre, à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour des Monnoyes, Salut. Par l'Arreſt dont l'extraict eſt cy attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancelerie, ce iourd'huy donné en nôtre Conſeil d'Eſtat, Nous auons continué & accordé nouueau delay pour le conuertiſſement & expoſition au marc des Eſpeces d'or & d'argent legeres pour ſix mois, aux conditions & charges declarées par ledit Arreſt: Et pour

les Eſpeces d'argent de France de poids auec le remede des grains accordé par noſtre Declaration du troiſieſme Octobre 1640. Nous auons auſſi prolongé pareil temps de ſix mois. A CES CAVSES Nous vous mandons & ordonnons de faire regiſtrer, lire & publier ledit Arreſt & ces preſentes, & tenir la main à l'execution d'iceux : Car tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Paris le 22. Decembre, l'an de grace 1644. & de noſtre regne le deuxiéme.

Si-

Signé, Par le Roy en son Conseil, GALLAND, & seellé de cire iaune du grand seel sur simple queuë.

EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 22. des presens mois & an, & Commission sur iceluy addressante à ladite Cour, signé, Par le Roy en son Cōseil, GALLAND, & seellé de cire iaune du grand seel sur simple queuë. Par lequel Arrest sa Maiesté pour les causes y contenuës, a continué & ac-

cordé nouueau delay pour le conuertiſſement & expoſition au marc des Eſpeces d'or & d'argent legeres pour ſix mois, pendant lequel temps ſa Maieſté enioint à toutes perſonnes de porter ou enuoyer, tant à la Monnoye du Moulin de Paris, qu'en celle eſtablie en la ville de Lyon: toutes les Eſpeces d'or & d'argent legeres, pour y eſtre conuerties, & la valeur renduë: comme il eſt accouſtumé: Et à faute d'apporter ledit or & argent leger dans ledit temps, veut ſadite Maieſté qu'il demeure décrié de tout cours & miſe, & leſdites Eſpeces confiſquées à ſon profit, ſur lequel ſera pris le tiers pour le denonciateur: Et pour

les Eſpeces d'argent de France, auec le remede des grains accordé par la Declaration du 3. Octobre 1640. Sa Maieſté a auſſi prolongé pareil temps de ſix mois pour l'expoſition d'icelles. Oüy & ce requerant le Procureur general : LA COVR a ordonné & ordonne, que ledit Arreſt & Commiſſion, ſeront regiſtrez és regiſtres d'icelle, pour eſtre executez ſelō leur forme & teneur; & en ce faiſant que toutes perſonnes ſeront tenues de porter ou d'enuoyer dans ledit temps, tant aux Monnoyes du Moulin eſtablies en cette ville de Paris, & celle de Lyon, qu'en celles du Marteau ouuertes en ce Royaume, toutes Eſpeces d'or &

d'argent legeres, pour eſtre conuerties, & la valeur renduë en Eſpeces de poids fabriquées eſdites Monnoyes aux coins & armes de ſadite Maieſté: Et à cette fin que ledit Arreſt du Conſeil, & le preſent Arreſt ſeront leus & publiez par les carrefours, lieux publics & accouſtumez de ladite ville de Paris, & copies collationnées par le Greffier d'icelle deſdits Arreſts & Commiſſion, ſeront par luy enuoyées aux Generaux Prouinciaux & Gardes des Mõnoyes de ce Royaume, pour iceux faire executer ſelon leur forme & teneur. Fait en la Cour des Monnoyes le dernier Decembre 1644.

Signé, DELAISTRE.

L'an mil ſix cens quarante-quatre, le Samedy dernier iour de Decembre, l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat portant nouueau delay pour le conuertiſſement & expoſition au marc des Eſpeces d'or & d'argent legeres ; & prolongation de l'expoſition des Eſpeces d'argent de France de poids auec le remede des grains, pour ſix mois : enſemble l'Arreſt de la Cour des Monnoyes portant enregiſtrement dudit Arreſt du Conſeil ; ont eſté leus & publiez à ſon de trompe & cry public, aux carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, en la preſence de nous Iean Gerin premier Huiſſier en ladite Cour des Monnoyes, Iacques Blondel & Michel Rebours, Huiſſiers en icelle ſouſſignez, par Iean Ioſſier Iuré Crieur ordinaire du Roy en ladite Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompettes commis de Pierre

Gilbert, Gentien le Chable, & autres Iurez Trompettes du Roy esdits lieux.

Signé, GERIN, BLONDEL, & REBOVRS.

Collationné à l'original par moy Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances, & Greffier en chef de la Cour des Monnoyes.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,

PORTANT PROLONGATION du conuertissement & exposition au marc des Especes d'or & d'argent legeres, iusqu'au dernier Decembre prochain : & pour l'exposition des Especes d'argent auec le remede des grains, iusques au dernier Septembre prochain.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, de la Reyne Regente, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. XLV.

Auec Priuilege du Roy.



EXTRAICT DES REGISTRES *du Conſeil d'Eſtat.*

SVR ce qui a eſté repreſẽté au Roy en ſon Conſeil, Qu'en attendant qu'il ait eſté pourueu par vn Reglement general au deſordre des Monnoyes, il eſt neceſſaire de donner encore vne prolongation pour le conuertiſſement

peces d'argent de France de poids auec le remede des grains, porté par la Declaration du troisiéme Octobre 1640. Et oüy le rapport du Sr de Mauroy Intendant des Finances : SADITE MAIESTÉ EN SON CONSEIL, a continué & accordé nouueau delay pour le conuertissement & exposition au marc desdites Especes d'or & d'argent legeres pour six mois ; pendant lequel temps SA MAIESTÉ enioint à toutes personnes

de porter ou enuoyer tant en la Monnoye du moulin de Paris, qu'en celle eſtablie en la ville de Lion, toutes les Eſpeces d'or & d'argent legeres, pour y eſtre conuerties, & la valeur renduë comme il eſt accouſtumé. Et à faute d'apporter ledit or & argent leger dãs ledit temps, VEVT ſadite Maieſté qu'il demeure décrié de tout cours & miſe, & leſdites Eſpeces confiſquées au profit de ſadite Maieſté, ſur lequel ſera pris le tiers

cours & miſe; & que tout l'or & argent leger qui ſe trouuera és mains des particuliers aprés ledit temps paſſé, demeure acquis & confiſqué au profit de ſa Maieſté, ſur lequel ſera pris le tiers pour le denonciateur. Et pour les eſpeces d'argent de France auec le remede des grains, SA MAIESTÉ en a auſſi accordé l'expoſition iuſques au dernier Septembre prochain. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le vingt-hui-

tiéme iour de Iuin mil ſix cens quarante-cinq.

Signé, DE BORDEAVX.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller, Secretaire du Roy & des Finances.

15. 2. 1645

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,

Portant que tous les Doubles tant de France qu'Estrangers, tant anciens que nouueaux, qui sont de present en ce Royaume, auront cours pour vn denier, nonobstant l'Arrest du 7. Ianuier dernier.



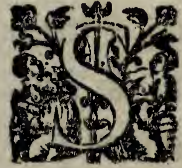
A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, de la Reyne Regente, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. XLV.

Auec Priuilege de sa Majesté.



EXTRAICT DES REGISTRES *du Conſeil d'Eſtat.*



Vr l'aduis donné au Roy en ſon Conſeil, que ſous pretexte que par l'Arreſt donné en iceluy le ſeptiéme Ianuier dernier, il a eſté ordonné que les Deniers nouuellemẽt fabriquez ſeront décriez de tout

cours & miſe, à commencer du premier iour de Mars prochain, auec defenſes tres-expreſſes à tous ſes Suiets de les expoſer & changer, prendre ny debiter pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, à peine de confiſcation, & de punition corporelle; pluſieurs de ſeſdits Suiets font refus de prendre les Doubles tournois qui ne ſont point décriez, & qui ont cours pour vn Denier, ſui-

uant l'Arreſt du Con-
ſeil du cinquiéme Aouſt
mil ſix cens quarante-
trois, ſans vouloir faire
aucune difference ny
diſtinction deſdits Dou-
bles d'auec leſdits De-
niers; ce qui fait vn tres
grand preiudice au me-
nu peuple, & particu-
lierement aux pauures
qui ont de cette menuë
monnoye. Et d'autant
que l'intention de ſa
Maieſté n'a eſté autre
en faiſant leſdites de-
fenſes, que d'empécher

la fabrication desſdits Deniers ; & qu'à preſent ſa Maieſté y a mis vn ſi bon ordre, qu'il n'eſt plus à craindre qu'il s'en fabrique doreſnauant: Aprés auoir oüy le rapport du ſieur Mauroy Intendant des Finances ; LE ROY EN SON CONSEIL, conformément audit Arreſt du cinquiéme Aouſt mil ſix cens quarante-trois, a ordonné & ordonne que tous les Doubles tant de France qu'-

Eſtrangers, tant anciens que nouueaux, qui ſont de preſent en ſon Royaume, auront cours parmy ſes Suiets, & ſe prendront pour vn Denier piece, nonobſtant les defenſes portées par ledit Arreſt du ſeptiéme Ianuier dernier. ORDONNE ſadite Maieſté aux Intendans de la Iuſtice, Police, & Finances des Prouinces de ce Royaume, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, & de le

faire lire, publier & afficher par tout où besoin sera, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & de proceder extraordinairement contre ceux qui auront fait commerce des Doubles & Deniers estrangers, & leur faire & parfaire le procés suiuant la rigueur des Ordonnances. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 15. iour de Feurier 1645.

Signé, BORDIER.

LOVIS

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux Conseillers en nostre Conseil d'Estat les sieurs Intendans de Iustice, Police, & Finances de nos Prouinces, Salut. Par l'Arrest, dont l'extraict est cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, nous auons ordonné que tous

les Doubles tāt de France qu'Eſtrangers, tant anciens que nouueaux, qui ſont à preſent en noſtre Royaume, auront cours parmy nos Suiets, & ſe prendront pour vn Denier piece, nonobſtant les defenſes portées par autre Arreſt du ſeptiéme Ianuier dernier. A CES CAVSES nous vous mandons & ordonnons, de tenir la main à l'execution dudit Arreſt, & de le faire lire, publier, & affi-

cher par tout où besoin sera ; à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, proceder extraordinairement contre ceux qui auront fait commerce des Doubles & Deniers Estrangers, leur faire & parfaire le procés suiuāt la rigueur des Ordonnances. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution dudit Arrest toutes significations, comman-

demens, sommations, assignations pardeuant vous, defenses, & autres actes & exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, prise à partie, & choses à ce contraires : & sera adiousté foy comme aux originaux, aux copies dudit Arrest, & des presentes collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires : CAR tel est

noſtre plaiſir. DONNÉ à Paris le quinziéme iour de Feurier l'an de grace mil ſix cens quarante-cinq, & de noſtre Regne le deuxiéme. Par le Roy en ſon Conſeil, Signé, BORDIER, & ſeellé.

Collationné aux originaux par moy Conſeiller Secretaire du Roy, & de ſes Finances.